

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'a l'intention de rejeter la demande présentée par un jeune citoyen en vertu du présent accord pour l'unique raison qu'il n'a pas une connaissance suffisante de la langue slovène, française ou anglaise.
3. Les lois et règlements du pays d'accueil relatifs à la sécurité sociale et aux prestations d'assurance-emploi et d'aide sociale s'appliquent.
4. Chaque Partie accorde aux citoyens de l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord le même traitement que celui qu'elle accorde à ses propres citoyens en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération, conformément à ses lois et règlements internes. Dans le cas du Canada, les Parties comprennent que les lois et règlements qui concernent les conditions de travail et la rémunération relèvent essentiellement de la compétence des provinces et des territoires.
5. Le présent accord ne modifie en rien les obligations des Parties découlant d'autres traités internationaux.

ARTICLE 7

Mesures d'incitation

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement postsecondaire et le secteur privé à prêter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant aux citoyens des conseils sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.

ARTICLE 8

Mise en œuvre

1. Les Parties fixent chaque année, par échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens, sur le fondement de la réciprocité, qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.
2. Les Parties déterminent sur consentement mutuel, par échange de notes diplomatiques, le montant minimal des ressources financières requises en vertu de l'alinéa 1c) de l'article 3.
3. Les Parties établissent le nombre de citoyens bénéficiant de l'application du présent accord pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la fin de l'année courante, puis annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.